

Comité du programme et budget

Vingt-sixième session
Genève, 10 – 14 juillet 2017

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME STATUTAIRE

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Durant les débats sur la réforme de la gouvernance tenus à la vingt-cinquième session du Comité du programme et budget (PBC) qui s'est déroulée du 29 août au 2 septembre 2016, le PBC "a prié le Secrétariat de préparer un exposé sur la réforme statutaire de 2003, en vue d'une présentation lors de la vingt-sixième session du PBC, afin de faciliter la poursuite des discussions sur ces questions" (voir le document WO/PBC/25/21, point 18 de l'ordre du jour). En octobre 2016, les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, chacune pour ce qui la concerne, ont pris note de cette décision du PBC (voir le paragraphe 126 du document A/56/17).

2. Le présent document porte sur les efforts déployés depuis la fin des années 90 dans le domaine de la réforme statutaire, qui ont abouti à l'adoption par les États membres d'une modification en 1999 et se sont achevés par l'adoption d'une série de modifications apportées à plusieurs traités administrés par l'OMPI en 2003. La modification de 1999 de la Convention instituant l'OMPI limiterait à deux le nombre de mandats de six ans pouvant être effectués par le Directeur général. Les modifications apportées en 2003 à la Convention instituant l'OMPI et à d'autres traités administrés par l'OMPI visaient à : 1) dissoudre la Conférence de l'OMPI, 2) officialiser le système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution qui étaient appliqués dans la pratique depuis 1994; et 3) établir des sessions ordinaires annuelles (plutôt que bisannuelles) de l'Assemblée générale de l'OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l'OMPI.

3. À ce jour, aucune de ces modifications n'est entrée en vigueur du fait que le Directeur général n'a pas encore reçu le nombre de notifications d'acceptation des modifications requis de la part des États membres de l'OMPI.

4. La conclusion du processus de ratification de ces modifications améliorerait la gouvernance de l'OMPI et ferait de l'OMPI une organisation plus efficace. Comme il a été observé dans le Plan stratégique à moyen terme pour 2016-2021, dans une large mesure, la réforme statutaire de 1999 et 2003 codifie les règles et la pratique déjà appliquées par l'OMPI (voir le paragraphe I.2 du document A/56/10). Ainsi que l'a signalé le Secrétariat, l'écart entre le fonctionnement de l'OMPI dans la pratique et son cadre statutaire entraîne des complications du point de vue de la gestion et du fonctionnement de l'Organisation. En menant à son terme le processus de ratification de ces modifications, les États membres de l'OMPI établiraient une base juridique plus cohérente pour le fonctionnement de l'Organisation et permettraient la pleine mise en œuvre des mesures adoptées il y a plus d'une décennie à l'issue de délibérations prolongées.

II. LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

5. Actuellement, la Convention instituant l'OMPI n'établit aucune limite quant au nombre de mandats que le Directeur général peut accomplir. L'article 9.3) stipule que : "Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale."

6. En 1997, l'Assemblée générale de l'OMPI a publié une déclaration par consensus, reconnaissant la nécessité d'établir des règles et une pratique générales pour la désignation d'un candidat et la nomination du Directeur général de l'Organisation. Cette déclaration indiquait "qu'il est de plus en plus courant, dans le système des Nations Unies, de fixer des règles concernant le nombre maximal de mandats successifs d'un chef de secrétariat", invitait le Comité de coordination à faire des recommandations sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination du Directeur général; et invitait le Comité de coordination à créer un groupe de travail à cette fin (paragraphe 236 du document WO/GA/XXI/13).

7. En réponse, le Comité de coordination a créé un Groupe de travail sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de Directeur général en mars 1998 (voir le document WO/CC/WG-DG/2). Pendant sa première session, le groupe de travail est convenu de limiter le mandat du Directeur général à deux mandats de six ans ou à 12 années au total (voir le document WO/CC/WG-DG/2/2). Le Comité de coordination a recommandé par la suite de modifier la Convention instituant l'OMPI afin de limiter le nombre de mandats qu'un Directeur général peut accomplir à deux périodes déterminées de six années chacune, en septembre 1998 (voir le document WO/CC/42/3). L'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé cette recommandation au cours du même mois (voir le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7). En octobre 1998, le Secrétariat a diffusé le texte de la proposition de modification : "Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale" (voir les paragraphes 8 à 10 et 12 du document A/34/4). En septembre 1999, la Conférence de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne ont adopté à l'unanimité cette proposition de texte modifiant l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI (voir le paragraphe 148 du document A/34/16).

III. SÉRIE DE MODIFICATIONS DE 2003

8. Le processus de réforme statutaire ayant mené aux modifications de 2003 a réellement commencé en 1999, lorsque l'Assemblée générale de l'OMPI a recommandé que le Directeur général crée un groupe de travail chargé "d'étudier et d'examiner des propositions concernant la réforme statutaire" (voir le paragraphe 159 du document A/34/16). Le Groupe de travail sur la réforme statutaire a tenu six sessions entre mars 2000 et juin 2002. Dans son rapport final, le groupe de travail a recommandé les modifications qui ont ensuite formé la série de modifications de 2003 (voir le document A/37/5).

9. En octobre 2003, les États membres de l'OMPI ont adopté une série de propositions de modification des traités administrés par l'OMPI afin d'officialiser le système de contribution unique et les modifications apportées aux classes de contribution qui étaient appliqués dans la pratique depuis 1994; de dissoudre la Conférence de l'OMPI; et de modifier la périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l'OMPI, qui auraient lieu une fois par an au lieu d'une fois tous les deux ans.

i) *Officialisation des modifications concernant le financement.* L'article 11 de la Convention instituant l'OMPI est la principale disposition concernant les finances. Dans sa conception originale, l'OMPI avait deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux unions et le budget de la Conférence (voir l'article 11.1)). Le budget des dépenses communes aux unions était financé en partie par les contributions des États membres de l'OMPI aux différentes unions dont ils étaient membres (voir l'article 11.2)). Le budget de la Conférence était financé en partie par les contributions des États membres de l'OMPI qui n'étaient pas membres de l'une des unions (voir l'article 11.3)). Les contributions des États membres de l'OMPI à une ou plusieurs unions ou à la Conférence reposaient sur les classes de contribution énoncées dans la Convention instituant l'OMPI ou dans le traité pertinent administré par l'OMPI. À la fin des années 80, les États membres de l'OMPI ont reconnu que ces dispositions étaient problématiques. Un inconvénient était que selon les classes de contribution établies, les pays en développement devaient fournir une contribution disproportionnée au budget de l'OMPI par rapport à celui de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées. En 1989 et 1991, les États membres de l'OMPI ont tenté de résoudre ce problème en créant de nouvelles classes de contribution à titre provisoire. Ces modifications se sont vite révélées inadéquates. En 1993, le Secrétariat a défini trois inconvénients liés au système de financement alors en place : "i) il est inutilement compliqué, ii) il dissuade les États d'adhérer à plus d'une des six unions financées par des contributions, [et] iii) il n'est pas équitable à l'égard de la plupart des pays en développement" (voir le paragraphe 23 du document AB/XXIV/5). Il a été proposé de répondre à ces préoccupations en créant, toujours à titre provisoire, un système de contribution unique et de nouvelles classes de contribution qui réduiraient encore les contributions des pays en développement. Selon le système proposé de contribution unique, "aucun État membre d'une union ne paierait plus de contributions – en fait, chacun en paierait moins que dans le système actuel à plusieurs contributions" (voir le paragraphe 4). En septembre 1993, la Conférence de l'OMPI, les assemblées des unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Vienne et les conférences de représentants des unions de Paris, de Berne et de Nice, chacune en ce qui la concerne, ont adopté les propositions (voir le paragraphe 180 du document AB/XXIV/18).

S'agissant de l'officialisation du système de contribution unique, le Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme statutaire a indiqué ce qui suit :

Le groupe de travail a unanimement convenu que l'expérience du système de contribution unique et des nouvelles classes de contribution avait été positive. En pratique, ces modifications s'étaient avérées simples, efficaces et faciles à gérer.

Elles avaient abouti à une diminution relative des contributions versées par les nouveaux États membres adhérant aux traités administrés par l'OMPI et à une augmentation du nombre et du taux d'adhésion aux traités administrés par l'OMPI qui prévoient le versement de contributions par les États contractants. Aussi le groupe de travail avait-il décidé de recommander l'officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution qui étaient appliqués dans la pratique depuis 1994 [citations non reprises].

Paragraphe 8 du document A/37/5.

ii) *Dissolution de la Conférence de l'OMPI.* S'agissant de la Conférence de l'OMPI, le Secrétariat de l'OMPI avait fait observer ce qui suit : la dissolution de la Conférence de l'OMPI aurait peu de conséquences notables, voire aucune, sur le fonctionnement pratique de l'OMPI. Les conséquences pratiques seraient principalement bénéfiques, du fait de la réduction du nombre d'organes directeurs liés à l'Organisation : un organe directeur de moins à réunir, un bureau de moins à élire et un rapport officiel de moins à rédiger et adopter (voir le paragraphe 9 du document WO/GA/WG-CR/2/5). Après s'être réuni pour examiner cette proposition, le groupe de travail a approuvé une modification visant à dissoudre la Conférence de l'OMPI. Dans son rapport final, le groupe de travail a indiqué :

La Conférence avait été conçue à une époque où les membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne étaient relativement peu nombreux et où l'on avait, en conséquence, estimé nécessaire d'instituer un organe auquel pourraient appartenir des États non membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne désireux de rejoindre la communauté internationale de la propriété intellectuelle. Ces circonstances historiques ayant évolué, et les États membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne étant beaucoup plus nombreux, la Conférence de l'OMPI est tombée en désuétude. Le groupe de travail préconisait donc la suppression de cet organe devenu dans la pratique inutile. Paragraphe 7 du document A/37/5. Pour gérer les conséquences d'une dissolution de la Conférence de l'OMPI, le groupe de travail est convenu que les États membres de l'OMPI qui n'étaient pas encore membres d'une union participeraient à l'Assemblée générale de l'OMPI, sans toutefois avoir le droit de voter sur les questions relatives à un traité auquel l'État n'était pas partie.

Id.

iii) *Périodicité des sessions ordinaires.* L'article 6.4) de la Convention instituant l'OMPI stipule que :

a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.

La plupart des autres traités administrés par l'OMPI recommandent aussi des sessions ordinaires bisannuelles des assemblées et de la plupart des autres organes. Dans un mémorandum rédigé pour le groupe de travail en l'an 2000, le Secrétariat a précisé "qu'un intervalle de deux ans entre deux sessions ordinaires pourrait être jugé trop long. Depuis 1980, par exemple, l'Assemblée générale de l'OMPI a été convoquée en session extraordinaire à neuf reprises, ce qui fait qu'elle s'est réunie 18 fois en 19 ans depuis cette année-là" (paragraphe 100 du document WO/GA/WG-CR/2). Le groupe de travail a fait part de son accord et a recommandé que des modifications soient apportées à la Convention instituant

l'OMPI et aux traités administrés par l'OMPI pour prévoir une périodicité annuelle des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des assemblées des unions administrées par l'OMPI (paragraphe 10 du document A/37/5). Au cours des années suivantes, la pratique de l'OMPI a confirmé le caractère inadéquat des sessions ordinaires bisannuelles : depuis l'an 2000, l'Assemblée générale de l'OMPI s'est réunie au moins une fois par an, se réunissant huit fois en session ordinaire et 16 fois en session extraordinaire.

10. En 2002, les assemblées des États membres de l'OMPI ont pris note, chacune pour ce qui la concerne, "des propositions de modification de la Convention instituant l'OMPI et des autres traités administrés par l'OMPI, ont adopté les trois recommandations du Groupe de travail sur la réforme statutaire" et ont invité les États membres à "communiquer toute observation éventuelle sur les textes proposés pour la mise en œuvre des recommandations" (paragraphe 301 du document A/37/14). En 2003, les assemblées des unions de Paris et de Berne et la Conférence de l'OMPI ont, chacune pour ce qui la concerne, adopté les propositions de modification de la Convention instituant l'OMPI (paragraphe 166 du document A/39/15). Le texte complet des modifications adoptées pour la Convention instituant l'OMPI est reproduit dans l'annexe du document A/39/2. Du fait que la mise en œuvre intégrale de ces modifications nécessite des modifications d'autres traités administrés par l'OMPI, les assemblées des États membres de l'OMPI ont aussi, chacune pour ce qui la concerne, adopté les propositions de modification de la Convention de Paris et des autres traités administrés par l'OMPI (voir le paragraphe 167 du document A/39/15). Le texte de ces modifications fait l'objet de l'annexe du document A/39/3.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

11. Pour que les modifications de la Convention instituant l'OMPI entrent en vigueur, le Directeur général doit avoir reçu les notifications d'acceptation écrites des trois quarts des États membres de l'OMPI au moment où la modification a été adoptée¹. Lorsque le Directeur général a reçu le nombre de notifications requis, la modification lie tous les États membres de l'OMPI². À ce jour, le Directeur général a reçu 52 notifications sur les 129 requises pour la modification de 1999, et 15 notifications sur les 135 requises pour la série de modifications de 2003. Voir la publication n° 423 de l'OMPI qui est reproduite dans l'annexe I³.

12. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la mise en œuvre complète des modifications de 2003 nécessiterait en outre la modification de 11 autres traités administrés par l'OMPI. Il s'agit des traités suivants :

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid);

¹ Selon l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI, "Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée au moment où la modification a été adoptée par la Conférence".

² Selon l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI, "Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification."

³ Les pages concernées de la publication n° 423 de l'OMPI sont également disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/en/documents/pdf/wipo_article_9-3.pdf et à l'adresse http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/en/documents/pdf/wipo_amendments.pdf.

- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne);
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno);
- Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Arrangement de Strasbourg);
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne); et
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest).

13. Pour chacun de ces 11 traités, les modifications entreraient en vigueur et lieraient toutes les parties après leur approbation par les trois quarts des parties au traité concerné⁴.

14. Afin de faciliter la ratification des modifications de 2003, le Directeur général a fourni une notification d'acceptation type qui permettait aux États d'accepter les modifications de tous les traités auxquels ils étaient parties au moyen d'un seul document (Circulaire n° 2443 de l'OMPI, qui figure dans l'annexe II). À ce jour, le Directeur général n'a reçu qu'une fraction des notifications requises pour chaque traité :

- Convention de Paris : 12 notifications sur 123;
- Convention de Berne : 12 notifications sur 114;
- Arrangement de Madrid : 4 notifications sur 41;
- Arrangement de La Haye : quatre notifications sur 27;
- Arrangement de Nice : 10 notifications sur 54;
- Arrangement de Lisbonne : une notification sur 15;
- Arrangement de Locarno : cinq notifications sur 33;
- PCT : 10 notifications sur 93;
- Arrangement de Strasbourg : huit notifications sur 41;
- Arrangement de Vienne : trois notifications sur 15; et
- Traité de Budapest : huit notifications sur 44.

V. CONCLUSION

15. Sur une période couvrant presque deux décennies, les États membres de l'OMPI ont consacré un temps et une énergie considérables à la gouvernance et à la réforme statutaire. En 1999 puis en 2003, ces efforts ont abouti à l'adoption de modifications de la Convention

⁴ Article 17.3) de la Convention de Paris; article 26.3) de la Convention de Berne; article 13.3) de l'Arrangement de Madrid; article 5.3) de l'Arrangement de La Haye; article 8.3) de l'Arrangement de Nice; article 12.3) de l'Arrangement de Lisbonne; article 8.3) de l'Arrangement de Locarno; article 61.3) du PCT; article 11.3) de l'Arrangement de Strasbourg; article 11.3) de l'Arrangement de Vienne; article 14.3) du Traité de Budapest.

instituant l'OMPI et d'autres traités administrés par l'OMPI. Bien que ces modifications aient été adoptées par consensus, les États membres n'ont pas mené à son terme le processus de ratification, et aucune des modifications n'est encore entrée en vigueur. En conséquence, il y a un décalage entre le fonctionnement de l'OMPI et sa structure statutaire. En présentant les notifications écrites requises, qui permettraient l'entrée en vigueur de ces modifications, les États membres de l'OMPI combleraient l'écart existant et mèneraient à son terme un processus de rationalisation de la structure de gouvernance de l'Organisation entamé il y a des années.

16. Le Comité du programme et budget (PBC) est invité à prendre note de l'état d'avancement du processus de réforme statutaire présenté dans le présent document.

[Les annexes suivent]

ACTES CONCERNANT DES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI OU DES MODIFICATIONS À CES TRAITÉS QUI NE
SONT PAS ENCORE EN VIGUEUR
(suite)

Modifications à apporter aux Traités administrés par l'OMPI
adoptés par les Assemblées des États membres de l'OMPI le 1^{er} octobre 2003¹

Situation le 13 avril 2017

État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation
Arabie saoudite.....	9 mars 2004
Australie.....	16 décembre 2008
Finlande.....	10 novembre 2004
Danemark.....	13 octobre 2004
Espagne.....	10 février 2012
Maroc.....	31 mai 2011
Maurice.....	3 décembre 2004
Mexique.....	3 août 2007
Monaco.....	8 avril 2004
Pays-Bas.....	16 octobre 2008
République de Corée.....	21 avril 2004
Sainte-Lucie.....	4 juin 2004
Slovenie.....	1 ^{er} août 2007
Suède.....	28 février 2008
Tonga.....	16 septembre 2004

(15)

¹Les modifications sont : i) la dissolution de la Conférence de l'OMPI, ii) officialisation dans les traités du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution depuis 1994, et iii) modification de la périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée générale de l'OMPI et des autres assemblées des unions administrées par l'OMPI. Lesdites modifications entreront en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États membres de l'Organisation conformément aux dispositions pertinentes des traités administrés par l'OMPI.

ACTES CONCERNANT DES TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI OU DES MODIFICATIONS À CES TRAITÉS QUI NE
SONT PAS ENCORE EN VIGUEUR
(suite)

Modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI telle qu'adoptée par
les Assemblées des États membres de l'OMPI en septembre 1999*

Situation le 13 avril 2017

État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation	État	Date à laquelle l'État a déposé sa notification d'acceptation
Allemagne.....	11 avril 2003	Jordanie.....	1 ^{er} février 2000
Andorre.....	12 janvier 2001	Kirghizistan.....	26 février 2002
Arabie saoudite.....	30 mars 2000	Luxembourg.....	24 janvier 2003
Argentine.....	23 août 2004	Madagascar.....	24 janvier 2000
Australie.....	16 décembre 2008	Maurice.....	12 janvier 2000
Bélarus.....	7 juillet 2011	Niger.....	29 janvier 2001
Bénin.....	19 janvier 2000	Nigéria.....	31 mai 2000
Brésil.....	3 janvier 2000	Ouganda.....	1 ^{er} février 1999
Burkina Faso.....	28 février 2000	Panama.....	23 février 2000
Canada.....	11 août 2000	Pays-Bas.....	10 avril 2003
Chine.....	1 ^{er} mai 2000	Pologne.....	13 novembre 2000
Cuba.....	12 juillet 2002	République de Corée.....	20 avril 2000
Danemark.....	7 janvier 2000	République de Moldova.....	27 septembre 2001
Dominique.....	6 avril 2000	République populaire démocratique de Corée.....	24 mars 2000
El Salvador.....	10 novembre 2003	Royaume-Uni.....	14 octobre 2002
Équateur.....	21 décembre 1999	Sainte-Lucie.....	10 janvier 2000
États-Unis d'Amérique.....	14 décembre 2007	Saint-Siège.....	16 décembre 1999
Espagne.....	10 novembre 2000	Sénégal.....	23 février 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	26 avril 2000	Slovénie.....	21 mai 2001
Finlande.....	28 mars 2000	Sri Lanka.....	14 mars 2000
France.....	21 mars 2007	Suède.....	28 février 2008
Guatemala.....	14 novembre 2001	Suisse.....	28 juin 2001
Inde.....	22 septembre 2000	Thaïlande.....	21 août 2000
Irlande.....	16 mars 2001	Turquie.....	19 mai 2000
Italie.....	19 septembre 2008	République-Unie de Tanzanie.....	16 mars 2000
Japon.....	9 juillet 2002	Viet Nam.....	20 janvier 2000

(52)

* Ladite modification entrera en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation de la part des trois quarts des États membres de l'OMPI, conformément à l'article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI. Les États membres étaient au nombre de 171 au moment de l'adoption de cette modification. Le nombre de notifications d'acceptation par les États membres requis pour son entrée en vigueur est de 129.

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ORGANIZACIÓN MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. N. 2443
CO-01

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de faire savoir au Gouvernement de Son Excellence que la Conférence de l'OMPI et les assemblées compétentes de certaines unions administrées par l'OMPI ont adopté à l'unanimité, le 1^{er} octobre 2003, des modifications à apporter à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI) ainsi qu'à d'autres traités administrés par l'Organisation¹.

- Le texte des modifications adoptées en ce qui concerne la Convention
- ./. instituant l'OMPI est reproduit dans l'annexe I et celui des modifications adoptées en ce qui concerne les autres traités administrés par l'Organisation dans
 - ./. l'annexe II.

/...

¹ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid), Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne), Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno), Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Arrangement de Strasbourg), Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne) et Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest).

C. N. 2443
CO-01

Conformément aux dispositions pertinentes des traités administrés par l'OMPI, ces modifications entreront en vigueur un mois après la réception par le directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation à la date à laquelle ces modifications ont été adoptées par la Conférence et les assemblées compétentes.

Le Gouvernement de Son Excellence est invité à faire savoir au directeur général de l'OMPI, par notification écrite, s'il accepte ces modifications. Un modèle de notification écrite est joint à la présente.

Le 27 novembre 2003



MODÈLE DE NOTIFICATION D'ACCEPTATION DES MODIFICATIONS
RELATIVES À LA CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET À D'AUTRES
TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Le Gouvernement de [.....] notifie au directeur général de l'OMPI son acceptation des modifications de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et des modifications de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid), de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne), de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno), du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Arrangement de Strasbourg), de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne) et du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest)¹, adoptées le 1^{er} octobre 2003 par la Conférence de l'OMPI, l'Union de Paris, l'Union de Berne, l'Union de Madrid, l'Union de La Haye, l'Union de Nice, l'Union de Lisbonne, l'Union de Locarno, l'Union du PCT, l'Union de l'IPC, l'Union de Vienne et l'Union de Budapest².

(Signature)*
(Qualité)

¹ Biffer le nom de tout traité auquel l'État n'est pas partie.

² Biffer le nom de toute union dont l'État n'est pas membre.

* La notification doit être signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.